

Direction départementale des territoires

Publié au RAA sous le numéro 162023071300002

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse :

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er: Application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

X V	Niveaux de gravité liés a	ux indicateurs de référence	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2: Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE Nabinaud Limni. Pont de l'Auzonne		Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	13/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
VOULTRON	Blanzaguet-Saint- Cybard Limni. Pont de La Chaussade	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	13/07/2023
LIZONNE	Saint-Séverin Station Le Marchais	Hors Alerte		=
TUDE Station Pont de Corps		Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h	14/07/2023
ISLE-AVAL Martron (Poussonne-Limni. Moulin de Brioleau		Alerte	Alerte Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée

Article 3: Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application		
AUZONNE	Nabinaud Limni. Pont de l'Auzonne	Alerte	13/07/2023		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte			
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard Limni. Pont de La Chaussade	Alerte	13/07/2023		
LIZONNE	Saint-Séverin Station Le Marchais	Hors Alerte			
TUDE	Médillac Station Pont de Corps	Alerte Renforcée	14/07/2023		
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais- Lary)	Martron Limni. Moulin de Brioleau	Alerte	13/07/2023		

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 12 juillet 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 14 juillet 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6: Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

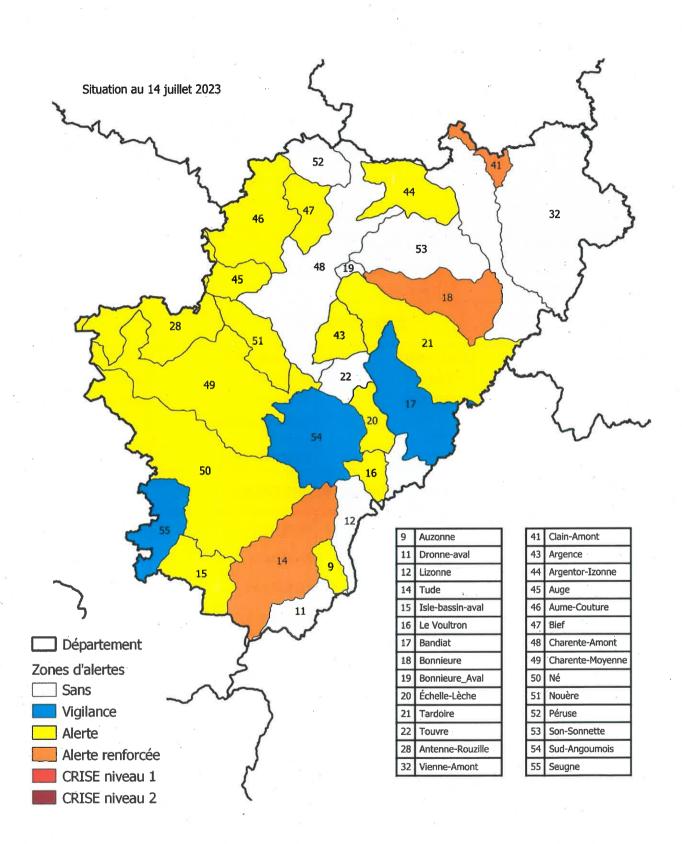
- · d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541
 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 juillet 2023 Po/ La Préfète de la Charente Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT



7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr



Fraternité

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	8

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEÓN	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC.	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC	
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE	





ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels		Usages	Vigilanc e	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique		х	x	x	х	
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		mu En cas de prélèv remplissage des c			x	x	x	x

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles		INTERDIT de 13h à 20h	INTE entre 8 h		x	x	x	х
OUI .	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Informatio n via	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	х	х	х	х
OUI	OUI	Jardineries	communiq ué de	INTE	RDIT de 13 h à 2	0 h		X	х	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées	presse	s	INTERDIT auf circuit fermé		x	x	x	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Informatio n via communiq ué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	×	×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Informatio n via communiq ué de presse	INTERDIT de 13h à20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction	x	×	×	×

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A		
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio n hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		×	×			
OUI	иой	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un proto départemental encadrant la pratique			×	х	×			
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTE Sauf remise à ni remplissage si le débuté avant restric	veau et premier e chantier avait les premières	INTERDIT	x					
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public			impératif sanitai Ilidation de l'ARS		x	X	х			
ÓUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	,	,	,	INTERDIT sauf a haute pression o de recyclage impératif s Affichage obliga de restriction	ou avec système de l'eau (sauf sanitaire). toire de l'arrêté	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	X	×	х
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDI	T sauf inpératif sa	enitaire	х					
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTEI sauf impérat sécuritaire ou lie	if sanitaire,	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	x	х	х		
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		INTE sauf impérat sécuritaire ou li	tif sanitaire,	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	x	×	X		
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUI	F pour la salubrit	é et sécurité	x	x	x	х		

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE.sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les opé consommatric polluées sont n de ne sauf impérat Le registre de		CPE onnelles ératrices d'eaux ple d'opération eau), é à la sécurité evra être rempli		×	×	x

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT	,	Х	X	х	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.				X	x	x
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement	·	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					х	

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Ε	С	Α
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqu é de presse + Information des concessionn aires et propriétaire s + Toute mesure d'anticipatio n proposée des concessionn aires et propriétaire s concessionn aires et propriétaire s	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			×	×	×	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqu é de presse + Information des concessionn aires et propriétaire s + Toute mesure d'anticipatio n proposée des	artificielleme d'eau à l'amor sont interdite: a minima dès le périe des vannes co franch des manœuv titre de l hydrauliques, a l'ouvrage ou à entrant à l'ar l'alimentatie	ode, à l'excepti ommandant les issement du po res de vannes r a sécurité des d u respect de la	ns de débits I des barrages 31 octobre, et e hors de cette on: dispositifs de pisson, nécessaires au puvrages cote légale de l'aval du débit en d'étiage, à tures et des	×	×	×	x
		N G	concessionn aires et propriétaire s	dι	réseau nation	al.				
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqu é de presse	Privilégier le	s département particuliers de navigation. regroupement e passage des é	police de la des bateaux	×	×	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqu é de presse	1 ^{er} juin au 31 o	e des retenues o ctobre, ainsi qu lerte hors de ce	a' à minima dès	×	X	x	x